**Zeitschrift:** Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
**Herausgeber:** Visarte Schweiz
**Band:** - (1911)
**Heft:** 114

**Artikel:** Le futur droit d'auteur [à suivre]
**Autor:** Curti, Arthur
**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-625503

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 14.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

## MITGLIEDER-VERZEICHNIS
## LISTE DES MEMBRES

**SEKTION BERN — SECTION DE BERNE.**

*Austritt — Démission:*

Hr. Louis Brélaz, Passivmitglied, Bern.

**Adressänderung — Changement d'adresse:**

Hr. N. Nägeli, Maler, Spitalackerst. 59. Bern. (Vorm. Sulgenauweg.)

**SEKTION GENF — SECTION DE GENÈVE.**

*Passivmitglied — Membre passif:*

M. Louis S. Günzburger, Rue du Rhône, Genève.

**SEKTION ZÜRICH — SECTION DE ZURICH.**

*Anmeldung z. Aktivmitgliedschaft: — Candidature comme membre actif:*

Hr. Ernst Würtenberger, Maler, Zollikerstrasse, Zürich. Ausstellungsweise: Salon Zürich 1910. Internationale in Rom 1911.

* * *

## Avis.

**D'accord avec le Comité central M. Welti de Zurich a bien voulu se charger à ma place et sous ma responsabilité personnelle des affaires courantes de la caisse centrale ainsi que de l'expédition des estampes d'art.**

**Je prie donc Messieurs les caissiers de section et tous les intéressés de bien vouloir se mettre en rapport avec M. G. Welti, Stadthaus Zurich, en tout ce qui concerne les affaires de la caisse centrale et les estampes.**

**Zurich, 20 août 1911.**

**Le trésorier central**
**S. Righini.**

# Le futur droit d'auteur.

**Etude du Dr Arthur Curti, avocat à Zurich, présenté à la Société des artistes-peintres, sculpteurs et architectes.**

### I. Introduction.

Le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques est actuellement garanti par la loi fédérale du 23 avril 1883. En ce qui concerne la protection des auteurs dans l'échange international, la Suisse fait partie, quant à la propriété littéraire et artistique, de la convention internationale du 9 septembre 1886, remplacée le 13 novembre 1908 par la convention revisée de Berne sur la protection des œuvres de littérature et d'art, et cela avec force de droit dès le 9 septembre 1910.

La Suisse a adhéré à ce traité le 14 avril 1910.

La revision de la convention internationale entraîne celle de la loi suisse. Les travaux préliminaires sont en cours en vue de l'élaboration de cette nouvelle loi, et le moment serait opportun pour que les divers intéresses, particulièrement les auteurs, fissent connaître leurs vœux en cette matière. C'est dans ce but que le Comité central de la Société suisse des peintres, sculpteurs et architectes, en vue de s'éclairer sur cette affaire importante, a chargé l'auteur de ce rapport d'étudier à fond toutes les questions capitales intéressant les membres de la Société.

Je me rends à cette invitation en étudiant les points soumis à cette revision, pour autant du moins qu'ils intéressent les peintres, les sculpteurs et les architectes.

En conséquence, je m'abstiens complètement de ce qui touche les droits d'auteurs littéraires et artistiques.

J'ai adopte cette façon de traiter le sujet, pour qu'elle puisse servir de base à l'examen des diverses questions dans le sein de la Société. Et comme précisément une autorité en matière de droits d'auteur, M. le professeur Ernest Röthlisberger à Berne, dans son article sur la „Revision des lois suisses sur les droits d'auteur" (Schweizerische Juristenzeitung, Jahrgang VI, 1910, Seite 313 ff.) a fait un exposé de premier ordre sur toutes les questions qui exigent une revision, il va de soi que je suive ses vues pour les faire connaître.

### II. Des différents droits d'auteur.

Il s'agit d'abord de préciser quels sont les droits que la loi protège. Ici le titre même de la loi nous renseigne: „Loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique". A l'art. I, § 1, il est dit: „La propriété littéraire et artistique consiste dans le droit exclusif de reproduction ou d'exécution des œuvres de littérature et d'art."

M. Röthlisberger fait voir avec raison que cette définition n'a pas une portée assez large et devrait être plus compréhensible. Il demande entre autres qu'il y soit ajouté:

1. que la propriété littéraire et artistique implique aussi le droit exclusif de publicité;
2. que le droit de reproduction appartienne exclusivement à l'auteur, que lque soit le procédé de reproduction.

Il résulte de là que la reproduction d'un ouvrage de n'importe quelle manière n'est autorisée qu'avec l'assentiment de l'auteur.

Cette addition à la définition de la propriété, quoique considérée comme superflue par plusieurs, est cependant dans l'intérêt du créateur d'un ouvrage.

La première partie de cette addition le couvre aussi contre toute publication qu'il n'aurait pas autorisée. Une telle publication n'est pas nécessairement une reproduction.

L'artiste doit aussi être protégé contre toute exposition de ses tableaux, de ses motifs de sculpture, de ses projets de construction, qu'il n'aurait pas autorisée.

On ne peut trouver que désirable „l'interdiction de la reproduction par quelque procédé que ce soit", parce que fort souvent le seul mot reproduction" n'a en vue qu'une reproduction par un procédé analogue ou dans une forme semblable à l'œuvre originale. Des mots „par quelque procédé que ce soit" il ressort clairement que toute œuvre d'art est garantie contre tout genre de reproduction, telle que celle d'une sculpture par le photographe, d'une œuvre musicale par un phonographe, par un grammophone, et surtout contre les représentations du cinématographe.

Dans la notion de „Droits de reproduction" sont compris:

*a)* la traduction d'œuvres littéraires,
*b)* le remaniement des dites œuvres,
*c)* l'exécution d'œuvres dramatiques et musicales déjà publiées,
*d)* la production publique d'œuvres, comme spécifie la loi allemande, au moyen d'installations techniques ou optiques, donc aussi les représentations du cinématographe,
*e)* l'exécution de plans architecturaux déjà garantie contre la reproduction,
*f)* l'exploitation dans un but de lucre.

### Remaniements. Adaptation.

Ils ne sont pas mentionnés dans la loi actuelle, mais ils doivent être prévus dans la future loi.

Sous le terme de „Remaniements" on entend le droit d'apporter des modifications à l'œuvre originale, telle la présentation sous une forme nouvelle d'un objet littéraire et artistique.

Là-dessus Röthlisberger remarque textuellement que, dans la législation suisse, le droit de retouche n'a pas été particulièrement introduit. Cependant on le trouve dans la Convention de Berne (Art. 10, nouvel article 12), reconnu comme un droit de surveiller les appropriations directes d'un ouvrage (adaptations, arrangements), c'est-à-dire la reproduction dans la même forme ou sous une autre forme, sans qu'un nouvel ouvrage original ait été créé. Des exemples en sont expressément cités (transformation d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre, et réciproquement). Notre haute cour fédérale a déja trouvé la bonne voie et sanctionné ce droit à propos d'un cas intéressant (adaptation d'une œuvre de Dalcroze, du 27 septembre 1907) On devrait l'adopter dans notre législation, comme principal avantage de l'auteur, à l'instar de la législation allemande, pour que l'auteur soit protégé contre l'escamotage de son travail. Par là même, il sera à l'abri de ces manœuvres par lesquelles l'usurpateur réussit à s'approprier l'essence même de l'œuvre au moyen d'une forme extérieure donnant le change par des modifications apparentes.

Si ce droit de refonte a une importance directe pour une œuvre littéraire, il en doit être de même s'il s'agit de l'imitation de tableaux, sculptures ou motifs d'architecture, dans ce sens que des œuvres d'art plastique peuvent être illicitement reproduites sous une autre forme, d'où la nécessité de protéger l'œuvre originale d'un auteur.

La législation allemande autorise l'utilisation d'un ouvrage à condition qu'il soit une création propre; ce qui revient à dire que le nouvel ouvrage, malgré le libre emploi d'une idée primordiale, dans son ensemble peut revêtir le caractère d'une œuvre originale.

Dans cette question, il y a lieu, pour les spécialistes, de déterminer ceci: le second ouvrage aurait-il été possible sans le prototype?

A l'art. 15 de la loi allemande, Osterrieth dit dans son commentaire:

„Il n'y a pas utilisation, mais illicite contrefaçon quand un ouvrage tire ses éléments essentiels d'un premier ouvrage, encore qu'il y soit apporté diverses adjonctions sans cependant que l'ensemble dénote une propre individualité."

### Droits de représentation.

Röthlisberger s'exprime ainsi (page 316):

*d)* Parmi les droits d'auteur, on classe aussi le droit de représentation que la loi allemande précise „au moyen d'installations mécaniques ou optiques". Nous choisissons le terme général parce que, selon la convention de Berne, on y subordonne aussi au contrôle de l'auteur, l'exécution d'ouvrages anciens et nouveaux, en tant qu'il s'agit de ceux créés en vue du cinématographe. Et précisement le tribunal civil de Bâle, par arrêt du 16 avril 1909, a établi que lors même qu'il manque de dispositions spéciales en ce qui concerne la protection contre le cinématographe, cette protection découle du sens et du but de la loi: „Selon ces dispositions particulières, non seulement sur la répétition d'œuvres dramatiques, musicales, et dramatico-musicales, mais aussi sur leur exécution, cette protection doit s'étendre par analogie à l'exécution comme à la répétition de tableaux cinématographiques. (Droit d'auteur, 1910, p. 12.)

### Reproduction de plans d'architecture.

Parmi les droits d'auteur sur les œuvres d'architecture ceux de l'exécution des plans sont spécialement réservés. Il va sans dire que les dispositions générales sur la protection d'une œuvre d'art protègent l'auteur de plans contre la reproduction non autorisée de ceux-ci par des procédés graphiques et plastiques. Autre chose encore est l'exécution du plan, si comme le fait justement remarquer Röthlisberger, l'édifice une fois construit, l'architecte doit jouir de la garantie qu'un autre ne se servira pas de son œuvre pour la contrefaire, soit par l'imitation, soit par la copie. A lui appartient donc le droit exclusif de construire.

La loi allemande renferme expressément, en faveur de l'auteur, *le droit exclusif de l'exploitation industrielle.*

Röthlisberger estime que ce droit et si étroitement lié au droit de reproduction qu'il est superflu de le mentionner d'autre part. Mon opinion est différente, attendu que l'expérience enseigne que l'acquisiteur d'une œuvre d'art croit de bonne foi que par l'achat d'un tableau ou d'un article sculpté, il a aussi acquis sans autre un droit illimité sur ces objets et que l'artiste a perdu toute prétention sur les dits. En ce qui concerne les œuvres du sculpteur et du peintre, il règne dans ce domaine une conception autre que pour les œuvres littéraires. Qu'on admette comme exacte, théoriquement, la conception de Röthlisberger, il ne paraît pas moins que pour des raisons pratiques il est désirable d'introduire dans la loi des prescriptions touchant cette affaire. On détruira ainsi une fausse notion qui est très répandue.

(A suivre.)

## Notre exposition à Genève.

Notre exposition de Genève fut inaugurée conformément au programme le 15 juillet au Musée Rath en présence d'un grand nombre d'invités, de membres passifs et d'artistes. Malgré la chaleur tropicale, nos membres passifs répondirent en grand nombre à notre invitation et nous honorèrent de leur présence. Ce fait nous montre, qu'actuellement beaucoup plus que par le passé, ils suivent nos efforts d'un œil attentif et bienveillant. C'est là un heureux présage, car avec le temps, c'est parmi les membres passifs que nous trouverons le public cultivé et amateur d'art, qui dans son entourage défendra notre caste et contribuera à nous ouvrir des voies nouvelles dans des milieux où actuellement on ne s'occupe pas des efforts artistiques et où l'on en jouit moins encore.

L'exposition dans son ensemble fait honneur à notre société. Le jury, comme le voulait son programme, a fait les concessions les plus larges au point de vue des différentes tendances, mais fut sévère en ce qui concerne la qualité des œuvres. De ce fait, notre exposition fut à la fois éclectique et homogène. Eclectique au point de vue des tempéraments qui y sont représentés et homogène au point de vue de la qualité et de l'inspiration. Nous n'y trouvons pas d'œuvre dénuée intérêt, voire mauvaise. Toute dénotent un travail artistique sérieux et approfondi et font preuve de cette belle énergie, qui ces dernières années permit aux Suisses de prendre une place à part dans les expositions, énergie qui forme la base de leur autonomie artistique.

La presse est unanime à reconnaître ce fait-là, quoique nos critiques ne manquent pas d'objecter bien des choses encore. Ils ne peuvent goûter tel et tel artiste ni ses visions et toujours encore ils donnent le bon conseil à celui-ci de devenir moins et à celui-là de devenir plus «moderne». Mais, en somme, de tous les articles sur notre exposition de Genève qui sont venus à ma connaissance, je n'en ai pas rencontré un seul qui ait méconnu la valeur de cette exposition comme ensemble et qui n'ait pas reconnu le bel effort qui en forme la base.